



## Recueil des Actes Administratifs

[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Destinataires](#) [Console](#)

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°10 édité le 15/03/2012**  
019- RAA spécial du 15 mars 2012

### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2012074-0002** - Autorisation course cycliste dénommée Cholet Pays de Loire au départ de Cholet le 18 03 2012

**2012074-0003** - Autorisation rallye de régularité dénommé "3ème rallye d'Anjou" au départ de Brissac Quincé les 17 et 18 mars 2012

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2012073-0001** - arrêté sous-préfectoral du 13 mars 2012 concernant la course cycliste féminine 9ème Cholet Pays de Loire le dimanche 18 mars 2012 au départ de Cholet.

**2012074-0006** - Arrêté sous-préfectoral du 14 mars 2012 concernant une course pédestre dénommée semi-marathon du massif forestier le dimanche 25 mars 2012 à Nuaille

PREFET DE MAINE ET LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012074-0002**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 14 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée Cholet  
Pays de Loire au départ de Cholet le 18 03  
2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL -2012074-0002

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** la demande reçue le 17 janvier 2011 de M. François FAGLAIN représentant le Comité d'Organisation Cholet-Pays de Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée "Cholet-Pays-de-Loire" le 18 mars 2012 ;

**Vu** la lettre du 6 janvier 2010, par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministre du Travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

**Vu** les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 mars 2012 ;

**Vu** l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

M. François FAGLAIN est autorisé à organiser la course cycliste hommes dénommée "Cholet/Pays-de-Loire" le 18 mars 2012 (Heure et lieu de départ : 11 h 55 à Cholet), conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes :

### **ARTICLE 2**

Les organisateurs devront :

- se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté
- activer un poste de coordination inter-services, localisé à la salle des fêtes de Cholet, de 11 h à 18 h (celui-ci regroupera un représentant des services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers et mairie de Cholet)
- assurer un poste de secours à personne, avec les moyens d'une association de secourisme agréée (il sera présent sur la ligne d'arrivée)
- mettre en place les points de cisaillements définis sur les tracés des courses.

### **ARTICLE 3**

En complément des personnels de police et de gendarmerie, des signaleurs seront postés sur l'ensemble du parcours aux points indiqués au dossier.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, sont agréés pour la présente course. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro téléphonique d'un responsable ainsi qu'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans ce cas, ils doivent en rendre compte immédiatement à l'officier de police ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

### **ARTICLE 4**

Le jet de journaux et prospectus sur la voie publique sera expressément interdit, ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, panneaux...) d'affiches ou d'inscriptions jalonnant l'itinéraire.

### **ARTICLE 5**

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état.

Les frais nécessités par le service d'ordre de gendarmerie seront à la charge des organisateurs.

#### **ARTICLE 6**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### **ARTICLE 7**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites d'urgence par les services municipaux de voirie, de la gendarmerie, ou du Conseil Général, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge du club organisateur.

#### **ARTICLE 8**

Avant le départ, l'organisateur devra organiser une réunion avec les services de police et de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

#### **ARTICLE 9**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le sous-préfet de Cholet,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes du département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur François FAGLAIN  
74, avenue de Nantes  
49300 - CHOLET

et à titre d'information à  
M. le Directeur du Centre Régional d'information et de Coordination routière  
B.P. 3284  
35032 - RENNES CEDEX

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012074-0003**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 14 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation rallye de régularité dénommé  
"3ème rallye d'Anjou" au départ de Brissac  
Quincé les 17 et 18 mars 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

*Vu* le Code du Sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

*Vu* le Code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

*Vu* l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

*Vu* l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

*Considérant* la demande présentée le 14 décembre 2011, par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 mars 2012, un rallye de régularité automobile dénommé «3ème rallye d'Anjou» dans les départements de Maine-et-Loire au départ de Brissac-Quincé (49) ;

*Considérant* l'avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et des déplacements du Département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué de la fédération française du sport automobile ;

*Considérant* l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

*Considérant* l'étude d'incidences natura 2000 produite par l'organisateur ;

*Considérant* l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 07 mars 2012 ;

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser un rallye de régularité automobile dénommé «3ème rallye d'Anjou» dans le département de Maine-et-Loire au départ de Brissac-Quincé (49) et conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

*Itinéraire* : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur  
*Nombre d'étape* : 4  
*Longueur totale du parcours* : 60 km  
*Nombre de tests de régularité* : 5



*Nombre de concurrents :* 60 véhicules à caractère sportif maximum  
*Catégories de véhicules participants à l'épreuve :* véhicules de plus de 20 ans d'âge

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

**Article 2 :**

**La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.**

**L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.**

**Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.**

**Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.**

**Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.**

**Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.**

**Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile.**

**L'organisateur devra informer tous les membres d'équipage de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personnes (assurance individuelle accident).**

**Article 3 :**

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

**Mesures générale de sécurité :**

L'organisateur doit :

- veiller à assurer le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en tous points du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

**Alerte des secours**

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

**Article 4 :**

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

**Article 5 :**

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Le directeur de course, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Maine-et-Loire ou son représentant et le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, doivent, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies, ordonner l'arrêt immédiat du rallye.

**Article 6:**

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**Article 8 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur des routes et des déplacements du département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué de la fédération française du sport automobile,
- les maires concernés

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé :Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012073-0001**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 13 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 13 mars 2012  
concernant la course cycliste féminine 9ème  
Cholet Pays de Loire le dimanche 18 mars  
2012 au départ de Cholet.

## **A R R Ê T É**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

**Vu** le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n°04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. François FAGLAIN, représentant le comité d'organisation Cholet Pays de Loire, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste féminine dénommée «Cholet Pays de Loire» le dimanche 18 mars 2012 à Cholet ;

Heure et lieu de départ : 12H10 Avenue Anatole Manceau

Heure et lieu d'arrivée : vers 15H13 Avenue Anatole Manceau

**Vu** la lettre du 13 janvier 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu l'avis favorable** de M. le député maire de Cholet ;

**Vu les avis favorables** des maires de La Tessoualle, St Christophe-du-Bois et La Séguinière ;

**Vu l'avis favorable** de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

**Vu l'avis favorable** de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

**Vu l'avis favorable** de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

**Vu l'avis favorable** de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

**Vu l'avis favorable** de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mars 2012 ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - Monsieur François FAGLAIN est autorisé à organiser la course cycliste féminine dénommée 9ème Cholet Pays de Loire le **dimanche 18 mars 2012 à Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté. Cette course cycliste traversera les communes de la Séguinière, La Tessoualle et St Christophe-du-Bois.

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

**Article 3** - Les coureurs bénéficieront sur l'ensemble du parcours d'une priorité de passage.

**Article 4** - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des commissaires de course et des signaleurs munis de dispositifs de sécurité, de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant) et d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Les carrefours les plus dangereux seront tenus par des policiers nationaux assistés de signaleurs, sur leur secteur de compétence. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Des barrières de sécurité en nombre suffisant seront disposées aux points les plus sensibles ainsi que sur la ligne d'arrivée par les services techniques municipaux.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une attention particulière devra être portée à la traversée de La Séguinière, rue de Londres dans le lotissement de la Chapelière où un nouveau rond point a été érigé.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".  
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs et devront :
- activer un poste de coordination inter-services, localisé à la salle des fêtes de Cholet, de 11 h 00 à 18 h 00. Celui-ci regroupera un représentant des services de police, de la gendarmerie, de la mairie de Cholet et des sapeurs-pompiers ;
  - assurer un poste de secours à personne, avec les moyens d'une association de secourisme agréée ; il sera présent sur la ligne d'arrivée ;
  - mettre en place les points de cisaillements définis sur les tracés des courses ;

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112)

Monsieur **François FAGLAIN** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront organiser un «breafing» avec les services de police et de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

- Article 15- M. le député maire de Cholet,  
MM. les maires de La Tessoualle, La Séguinière et St Christophe-du-Bois,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur François FAGLAIN  
15, avenue Kennedy  
49300 CHOLET.

Et à titre d'information à

M. le Directeur du Centre Régional d'information et de Coordination routière  
B.P 3284  
35032- RENNES cédex

Cholet, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012074-0006**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 14 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 14 mars 2012  
concernant une course pédestre dénommée  
semi- marathon du massif forestier le  
dimanche 25 mars 2012 à Nuillé

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu les articles R.331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi COUTANT, président des Foulées Nuaillaises en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le semi-marathon du Massif Forestier à Nuaillé le dimanche 25 mars 2012 ;

Heure et lieu de départ : 9H50 – RD960, face au château de la Couisière

Heure et lieu d'arrivée : entre 11H10 et 13H10 – Rue de la Vallonnerie

Vu la lettre du 19 septembre 2011 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires de Nuaillé, Toutlemonde, Chanteloup-les-Bois et Vezins ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mars 2012 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - Monsieur Rémi COUTANT est autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier, le **dimanche 25 mars 2012** à Nuaillé en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Article 2** - Les commissaires de course seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit.  
Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

**Article 3** - Les coordonnées téléphoniques d'urgence du médecin de garde devront être connues de l'ensemble des signaleurs (portable et téléphone fixe). Le médecin et l'ambulancier privé de permanence sur le secteur devront être préalablement informés de cette manifestation afin de réduire au minimum les délais d'intervention des secours en cas de besoin.

**Article 4** - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.  
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

- Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 7 - Aucun véhicule ne devra pouvoir accéder au circuit. Il conviendra de porter une attention particulière au départ sur la RD 960 et ne laisser aucun automobiliste, motocycliste ou cycle sur cette portion de route durant l'épreuve.
- Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.
- Monsieur **Rémi COUTANT** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 11 - Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

- Article 12 - M. le maire de Nuillé,  
M. le maire de Toutlemonde,  
M. le maire de Chanteloup-les-Bois,  
M. le maire de Vezins,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémi COUTANT  
24, rue Léon Pissot  
49300 CHOLET

Cholet, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS